

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 09 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 3 octobre 2025, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

Étaient présents :

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Dominique MOIRAS, Mme Catherine PAREY, M. Teddy LELONG, M. Jean-Pascal GAUTHIER, Mme Stéphanie LEPINE, Mme Chantal MAUPOU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. Sylvie CESSAC donne pouvoir à Mme. Vanessa CHAUVEAU,
M. Daniel CHAMBINAUD donne pouvoir à M. Yves VILLANUEVA,
Mme Ludivine SIMON donne pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN

Etaient excusés :

Mme Stéphanie LAVIOLETTE, M. Arnaud POULAS, M. Jérôme FERRE, M. Philippe GUILTIER,

Secrétaire de Séance :

Mme Vanessa CHAUVEAU

Le Maire rappelle que tous les conseils municipaux sont enregistrés en audio seulement.

Le Conseil Municipal nomme Madame Vanessa CHAUVEAU en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Maire tient à remercier la présence de Monsieur DARDIEUX du Cabinet INDIG'H₂O. À la suite de la reprise de la compétence de l'eau et l'assainissement par la CCRM depuis le 1^{er} janvier, Monsieur DARDIEUX nous présentera la partie RPQS sur l'eau et l'assainissement collectifs et Monsieur le Maire la partie non collective qui ne fait pas partie du contrat signé avec la commune de Mur. De ce fait, Monsieur le Maire demande, si nous en sommes d'accord, d'intervertir les délibérations 70 et 71 de notre ordre du jour, afin de libérer le plus tôt le cabinet.

Vote à l'unanimité.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 septembre 2025

Pas de remarques.

Le procès-verbal du 5 septembre 2025 est adopté à la majorité avec 2 abstentions.

2. Diverses informations du Maire.

- Avancer des travaux de la Mairie et de l'école.

Travaux de réflexion de la toiture de la mairie sont terminé, elle est maintenant bien étanche. Il reste encore quelques travaux à l'intérieur car les ardoises cassées ont entraîné des dégâts au plafond dans la cage de l'escalier.

La phase suivante devrait démarrer aux vacances de la Toussaint sur la toiture du bâtiment central et du préau.

3 Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal



5 square de Lattre de Tassigny
31230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02 54 83 81 15

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 28/08/2025
Publié le
ID : 041-214101575-20250620-DEC_2025_21-AU

5 LOV

Objet :
COMMANDÉ MATERIEL
RÉNTRÉE SCOLAIRE

Nos réfs. :
DEC JD 2025 21

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la facture de provision à valoriser présentée par l'entreprise Scop Savoir Plus 309, allée des Abricotiers 26270 LORIOL-SUR-DRÔME,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de fourniture administrative pour la rentrée scolaire 2025-2026.

DÉCIDE

Article 1 :

De payer les factures d'un montant total de 5 974,60 € TTC proposé par l'entreprise Scop Savoir Plus exerçant 309, allée des Abricotiers - 26270 LORIOL-SUR-DRÔME.

D'un montant de :

5 108,06 € IFT
866,54 € TVA
5 974,60 € TTC

Article 2 :

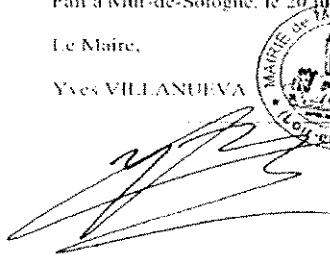
Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 20 juillet 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



- Achat de fournitures pour la rentrée scolaire pour un montant de 5 974,60€ TTC

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le 04/09/2025
ID : 041-214101578-20250904-OEC_2025_25-AR



3 square de Latre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02 54 83 81 15

Objet :
FINANCES / Fourniture et pose de menuiseries 59 rue Nationale

Nos réfs. :
DEC_LR_2025_25

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il est urgent de changer les menuiseries du logement sis 59 rue Nationale afin que notre locataire n'intente pas de procédure judiciaire,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis N°DE2021865 de l'entreprise MENUISERIE RC 1064 route de Chémery – 41230 MUR DE SOLOGNE d'un montant de :

5 137,20 € HT
282,55 € TVA
5 419,75 € TTC

Article 2 :

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 4 septembre 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



- Travaux pour un logement de la commune au 59 rue Nationale, changement de fenêtres auprès de l'entreprise RC Menuiserie pour 5 419,75 € TTC.
- Nous sommes en attente de la date du démarrage des travaux.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publie le

D 04142141015782025091L40F_C_2025_26AU

S Low



A square de l'atre de Tassigny
41230 MUR DE SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
FINANCES : Fourniture et matériel pour les services techniques.

Nos réfs. :
DEC CG 2025_26

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acheter une servante pour les services techniques.

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis N°RM-DE039605/D de l'entreprise AEB 11 Route de Blois MONTHOUS-SUR-CHER d'un montant de : 1336.61 €

1 113.84 € HT
222.77 € TVA
1 336.61 € TTC

Article 2 :

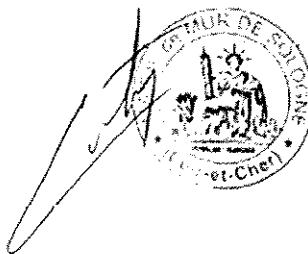
Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologny, le 15 septembre 2025

L'adjoint au Maire,

Jean-Luc COUTAN



- Achat d'une servante pour le service technique, avec des outils pour un montant de 1 336.61 € TTC car un mécanicien a été embauché pour réaliser l'entretien d'une partie du matériel, cela évitera des dépenses chez les sous-traitants.



3 square de Latte de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
FINANCES / Achat clôture
électrique / Stade DANNEAU

Nos réfs. :
DEC_CG_2025_27

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il est urgent d'acheter une clôture électrique pour le stade afin d'éviter des dégâts occasionnés par le gibier.

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis N° DE00003338 de l'entreprise LEBECQUE – 6 rue des Sapins - COUR-CHEVERNY d'un montant de : 1 077,57 €

897,98 € HT
179,59 € TVA
1 077,57 € TTC

Article 2 :

Celle-ci sera en outre insérée au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Fait à Mur-de-Sologne, le 15 septembre 2025

L'adjoint au Maire,

Jean-Luc COUTAN



- L'achat auprès de la Société LEBECQUE à Cour-Cheverny d'une clôture électrique pour un montant de 1 077,57 € TTC pour essayer de protéger le terrain d'entraînement du foot qui a été ravagé trois fois par les sangliers, après l'essai d'un répulsif qui a échoué, nous espérons que la clôture va fonctionnée.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : D41-214101578-20250929-DEC_2025_28-BF

SLOW



3 square de Lattre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02 54 83.81.15

Objet :
FINANCES / Fourniture et pose de sanitaire.

Nos réfs. :
DEC_CG_2025_28

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de plomberie et pose de sanitaire dans l'appartement n° 5 du 42 rue de Chémery ,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis N°DE201800001083 de l'entreprise SARL R.Y.G 33 rue de Blois - 41230 MUR DE SOLOGNE d'un montant de :

3 723.43 € HT
744.69 € TVA
4 468.12 € TTC

Article 2 :

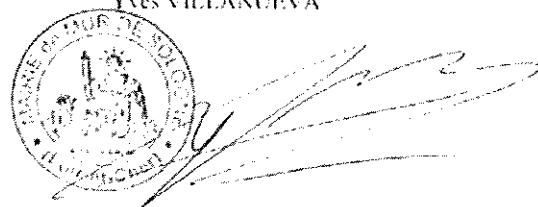
Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Yves VILLANI/VVA



- Travaux réalisés par la Société RYG à hauteur de 4 468.12 € TTC pour la réfection de la salle de bain de la location n°5 au 42 rue de Chémery.

3 Délibérations du conseil municipal

PROJET DELIBERATION N°2025-69 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

M. Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

PROJET DELIBERATION N°2025-71 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

M. Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

PROJET DELIBERATION N°2025-70 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024

M. Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

PROJET DELIBERATION N°2025-72 : FINANCES // ADMISSION EN NON-VALEUR 2025

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7 à 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public le 23 septembre 2025 ;

Le maire expose que face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable du service de gestion comptable SGC de Romorantin-Lanthenay sollicite le conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres émis par la commune de Mur-de-Sologne.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, agent de l'Etat, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le montant global des recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2025 s'élève à la somme de 34 229 € sur le budget principal.

Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouvrés. Les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2025, chapitre 65, article 6541.

- Madame Maupou : Les impayés correspondent à quoi ?
- Monsieur Le Maire : Les impayés sont pour la plupart causés par la consommation d'eau, la cantine et les loyers. Ce sont des impayés qui remontent entre 2005 à 2020.

Le trésor Public demande l'annulation de 34 229 €

- Monsieur Lelong : Il n'y a pas eu de saisie sur salaire de mis en place.
- Monsieur Le Maire : Il faut que les communes en fassent la demande. Ce qui n'a pas été fait avant.

Nous relançons quotidiennement.

Il reste actuellement 64 000 € en recettes à aller chercher.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide :

- D'admettre en non-valeur les divers produits irrécouvrables présentés dans le tableau récapitulatif du comptable d'un montant de 34 229 €.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE UNANIME

**PROJET Délibération n°2025/73 : TARIFS DE LOCATION DES HABITATS LEGERS DE LOISIRS
(CHALETS) POUR 2026**

Monsieur le Maire expose le bilan de l'année 2025. A partir de cela, il propose les nouveaux tarifs pour 2026 :

Chalet 4/6 Pers (51 m ²)					
PERIODES	05/01-08/02	08/02-08/03	26/10-03/11	05/07-02/08	02/08-17/08
	08/03-05/04	05/04-11/05	28/05-01/06	20/12-04/01	17/08-31/08
	11/05-28/05	28/05-01/06			
	01/06-06/06	06/06-05/07			
	21/09-18/10	31/08-21/09			
	02/11-08/11	18/10-02/11			
	11/11-20/12	08/11-11/11			
PRIX/NUIT/CHALET	50 €	60 €	70 €	80 €	90 €

Durée minimale de séjour : 2 nuits
sauf Week-End Pâques, Ascension, Pentecôte, Toussaint et du 01/08 au 18/08 : 3 nuits minimum

Chalet 4/6 pers (51m ²)				
PERIODES	Janvier Février Mars Octobre Novembre Décembre	Avril Mai Juin Septembre	Juillet Août	
PRIX/MOIS/CHALET	600 €	700 €	800 €	

Location pour plusieurs mois (3 mois minimum) d'avoir un tarif unique quel que soit la saison :

Chalet 4/6 pers (51m ²)	PRIX/MOIS/
	600 €

Les tarifs comprennent :

- la location du chalet,
- les consommations d'énergie

Les tarifs ne comprennent pas :

- les taxes de séjour (1.50 €/jour/personne)
- la caution 200 € (600 € si la location est de 3 mois ou plus)
- les draps (ils ne sont pas fournis)

Promotion :

10% pour tous séjours de 7 nuits et plus (hors tarif mensuel)

Suppléments Week-End (Nuits de Vendredi à Samedi) :
5€ par nuit

Suppléments Jours Fériés (hors vendredi/samedi) :
5 € par nuit

Caution :

La caution est demandée pour prévenir essentiellement les dégradations (dans la limite du montant de la caution) qui pourraient être causées. Cette caution sera remboursée au départ du locataire au vu de l'état des lieux de sortie. La caution sera gérée via « Swikly », système de gestion par carte bancaire.

Ménage :

- Le nettoyage et le rangement du bungalow sont à la charge du locataire et devront être effectués dans la matinée avant le départ. A défaut, il sera facturé un forfait ménage à hauteur de 60 €.
- Pour les séjours de plus de 2 semaines, le forfait ménage sera obligatoirement facturé à hauteur de 60 €.
- ~~Pour une location d'un minimum de 3 mois un forfait ménage sera facturé à hauteur de 120€~~

Etang communal :

Carte de pêche gratuite tout au long de la période d'ouverture de la pêche.

Accueil d'animal (chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie non autorisés) :

6 € par jour

Il est donné à la société SOGEREL, chargée de la gestion, la possibilité d'ajuster le prix à la hausse (de 10%) ou à la baisse (de 10%) en fonction du taux de réservation.

Monsieur Le Maire indique que le seul changement concerne un forfait de nettoyage pour les locations de plus de 3 mois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de location des Habitations Légère de Loisirs (HLL), comme indiqué ci-dessus.

VOTE UNANIMITE

DELIBERATION N°2025/74 : FINANCES // DEMANDE DE SUBVENTION // VIDEO-PROTECTION

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la sécurité intérieure – article L251-2

Considérant qu'au cours de l'année passée, la commune a connu des lieux de tensions à proximité ou dans l'espace public entraînant des dommages aux biens importants et des atteintes insupportables aux personnes.

La commune possède un dispositif de vidéo-protection obsolète permettant notamment de surveiller et protéger un certain nombre de bâtiments et installations publics

La présente délibération a pour objets de pouvoir demander une DDSR (Dotation Départementale de Solidarité Rurale), et d'acter le principe d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur la voie publique. Ainsi, les périmètres concernés sont exposés en annexe.

Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires. Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local dédié. Enfin, l'installation d'un système de vidéo-protection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéo-protection.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour 12 caméras panoramiques et 6 caméras « plaques » est estimée à 39 065.74€ H.T.

Le département sera sollicité dans le cadre de la DDSR.

Le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

- Subvention DDSR 80 % : 31 252.60 €
- Autofinancement commune 20 % : 7 813.14 €

Total : 39 065.74 € HT
Soit : 46 878.89 € TTC

Monsieur le Maire indique qu'après les événements survenus dernièrement, notamment au bureau de poste, la course poursuite...

La mise en place de plus de caméras de surveillance serait un plus pour la sécurité de nos concitoyens.

Madame Maupou : Quels seraient les emplacements où ses cameras seront installées

Monsieur le maire : La gendarmerie va nous accompagner. Une personne de leur service est désignée pour ça. Ce seront des cameras avec lecture de plaques et infrarouge.

Il faudra que la Préfecture valide le projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de voter** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **de solliciter** une subvention de l'État au titre de la DDSR (Dotation Départementale de Solidarité Rurale), au plus haut niveau possible.
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION N°2025-75 : RESSOURCES HUMAINES // ADHESION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR ET CHER

Le Maire rappelle :

- L'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation organisée courant du premier semestre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes).

**Conditions : Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire
+ 0,34 % (frais de gestion).**

Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption /paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire+

Conditions : Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire + 0,06 % (frais de gestion).

Assiette de cotisation pour les agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires CNRACL et IRCANTEC

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à 35 %.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Débat :

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION N°2025/76 : RESSOURCES HUMAINES // MODIFICATION DU RIFSEEP

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'au vu de l'évolution et de l'organisation de la structure, il est nécessaire de revoir le RIFSEEP sur 1 point : ajout d'un cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux éléments :

1 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.

2 Le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières du poste.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste :

- Niveau d'encadrement,
- Technicité du poste,
- Autonomie du poste,
- Relations externes / internes,
- Obligations,
- Engagement de la responsabilité de la collectivité.

A – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, la collectivité décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de cotisations, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATÉGORIE A

Attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	Archiviste	20 400 €	20 400 €

CATÉGORIE B

Rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	17 480 €	17 480 €

CATÉGORIE C

Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'Accueil	10 800 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice périscolaire	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Animateurs	10 800 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents d'exécution chargé de responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique responsable	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents techniques	10 800 €	10 800 €

C – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas d'évolution du poste occupé par l'agent,
- Tous les 4 ans, en cas l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

D – La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé, le public et sur le poste,
- L'évolution du poste,
-

E – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- Les périodes de congés annuels,
- Les périodes de congés maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Les périodes de congés pour accident de travail et pour maladie professionnelle,
- Les périodes de congés de maladie ordinaire pour la durée inférieure à 30 jours ouvrés consécutifs ou non sur 12 mois glissants.

Le versement de l'IFSE cessera pendant :

- Les périodes de congés de maladie ordinaire pour la durée supérieure à 30 jours ouvrés consécutifs ou non, sur 12 mois glissants,
- Les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée.

F – Périodicité de versement de l'IFSE :

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G – Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du CIA :

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montant maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

CATÉGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 4	Archiviste	3 600 €	3 600 €

CATÉGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	2 380 €	2 380 €

CATÉGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice périscolaire	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Animateurs	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents d'exécution chargé de responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent technique responsable	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents techniques	1 200 €	1 200 €

C – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D – Périodicité de versement du CIA :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois, semestriellement, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation du CIA :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

III Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- Le prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité de maniement de fonds.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2025.

La délibération n° 2024/93 est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi de finances pour 2025 et le décret 2025-197 du 27 février 2025,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2022/101 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération 2024/93 concernant la modification du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du CST en date du 2 octobre 2025 relatif à la modification du RIFSEEP.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les nouvelles modalités de la révision du RIFSEEP.

VOTE UNANIMITE

Le Maire annonce le RETRAIT DU PROJET DELIBERATION N°2025/77 : FINANCES // CUMUL RIFSEEP AVEC INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS POUR LES REGISSEURS TITULAIRES

PROJET DELIBERATION N°2025/78 : FINANCES // CUMUL RIFSEEP AVEC INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS POUR LES REGISSEURS TITULAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.714-4

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics, notamment ses dispositions relatives aux régies ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, et ajoutant l'indemnité de maniement de fonds à la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale par délibération ;

Vu la circulaire de la DGCL et la FAQ du 3 octobre 2019 relative aux modalités d'application du RIFSEEP dans la FPT ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant :

- que la réforme de la responsabilité des régisseurs prévoit le remplacement de l'indemnité de responsabilité par une indemnité de maniement de fonds,
- que cette nouvelle indemnité est désormais cumulable avec le RIFSEEP,
- qu'il convient de garantir une juste reconnaissance des sujétions spécifiques liées aux fonctions de régie, notamment en matière de responsabilité, de manipulation de fonds publics et de gestion des risques ;

Le Maire propose :

Article 1 :

Il est institué, au bénéfice des agents territoriaux nommés régisseurs titulaires d'avances ou de recettes, l'indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € annuel, conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 et de l'arrêté du 21 janvier 2025.

Article 2 :

L'indemnité est attribuée aux agents désignés comme régisseurs titulaires, par arrêté de l'ordonnateur, dès lors qu'ils assurent effectivement les fonctions de régie.

Article 3 :

L'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le RIFSEEP, y compris avec la part IFSE, conformément à l'arrêté du 21 janvier 2025. Elle est indépendante de ce régime indemnitaire.

Article 4 :

La présente délibération prend effet à la date de la signature de celle-ci.

Article 5 :

Le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, notamment de la notification aux services concernés et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et inscrit les crédits au budget.

Madame Maupou : Qui sont les régisseurs ?

Monsieur le Maire : Nos 2 secrétaires. Elles ont en régis la garderie, le périscolaire, la pêche, les locations de salles etc....

C'est une indemnité de 110€ par an et par agent. Elles sont responsables des fonds surtout lors du dépôt en banque.

Madame PAREY : Il n'y aurait pas une assurance en cas de problème.

VOTE UNANIMITE

5- Questions diverses :

Madame Maupou: Est-ce que tous les habitants ont une réponse lors qu'une question est posée ?

Monsieur Le maire : Oui, on répond aux personnes.

La fille de Madame MAUPOU se plaint de la factrice qui roule trop vite.

Il faudrait voir avec la poste.

Madame Maupou : La porte du médecin est-elle changée ?

Monsieur Le Maire : C'est en cours.

Madame Maupou : Dans le bulletin municipal, il y a un article sur le banc de l'amitié. Le nom des associations participantes au financement n'a pas été noté.

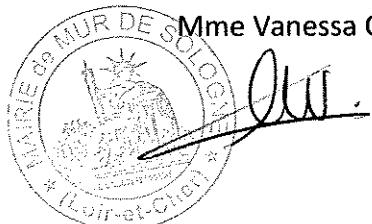
Monsieur Le Maire : C'est un oubli. Je prends pour moi. On est resté dans le général.

Monsieur Le Maire : Demande du dentiste, il voudrait effectuer des travaux pour mettre un deuxième fauteuil, pour pouvoir accueillir des étudiants. On demander un chiffrage pour les travaux d'eau et d'électricité, pas pour le fauteuil supplémentaire.

Monsieur Le Maire : Indique le téléthon, le 30 novembre.

La séance est levée à 20h07

La secrétaire de séance,
Mme Vanessa CHAUVEAU



Le Maire,
M. Yves VILLANUEVA

